

Mot du Président

Cher.ères Collègues,

La réforme des Retraites est entrée en vigueur au 1er septembre 2023 et, bien que l'ensemble de ses décrets d'application ne soient pas encore tous parus, je tiens à répondre à l'essentiel des questions que vous vous posez aujourd'hui.

En effet, le Centre de Gestion accompagne vos agents en lien avec la CNRACL sur leur parcours retraite et il s'agit d'être au plus proche des réalités les concernant.

Voici donc un dossier Spécial Retraites à votre disposition !

Bonne lecture à vous !

Eric MARTELLIERE

La Réforme des retraite

Nous répondons
à vos questions :

- A quel âge puis-je partir à la retraite ?
- **Combien de trimestres me sont nécessaires pour le taux plein ?**
- Est-il possible de partir plus tôt à la retraite ?
- **J'ai lu que la réforme des retraites avait introduit la possibilité d'une retraite progressive pour les fonctionnaires.**
- Quelles sont les conditions pour y être éligible, comment la demander et comment cela fonctionne-t-il ?
- **Suis-je obligé de partir à l'âge légal ?**
- Est-il possible d'être à la retraite et de reprendre une activité ?
- **Est-il exact qu'une surcote parentale a été instaurée et quelles sont les conditions pour en bénéficier ?**
- Existe-t-il d'autres mesures instaurées par la réforme ?

- **Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023**
- **Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 : relèvement de l'âge légal et de la durée d'assurance, les départs anticipés, la limite d'âge**
- **Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 : dispositions transitoires**
- **Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 : retraite progressive et cumul emploi-retraite.**
- **Décret n° 2023-752 du 21 août 2023 : revalorisation des minimas de pension**
- **Décret n° 2023-799 du 21 août 2023 : dispositions familiales**

A grey silhouette of a person standing and holding a sign high above their head with their right hand. The sign is a grey rectangle with the text "Les textes" written on it in red.

Les textes



GLOSSAIRE

**Tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement est réputé être classé en catégorie sédentaire*

Catégorie sédentaire :

Ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active

Catégorie active :

Ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite

Si j'ai bénéficié d'un droit d'option (choix de passer à la catégorie active à la catégorie sédentaire) :

Année de naissance	Age d'ouverture du droit
Avant le 1er septembre 1966	57 ans
Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1973	59 ans

Pour aller plus loin,
je clique ci-dessous :
[Le droit d'option](#)

La réforme des retraites et moi

A partir des tableaux ci-dessous, je peux savoir à quel âge je peux partir suite au relèvement de l'âge légal :

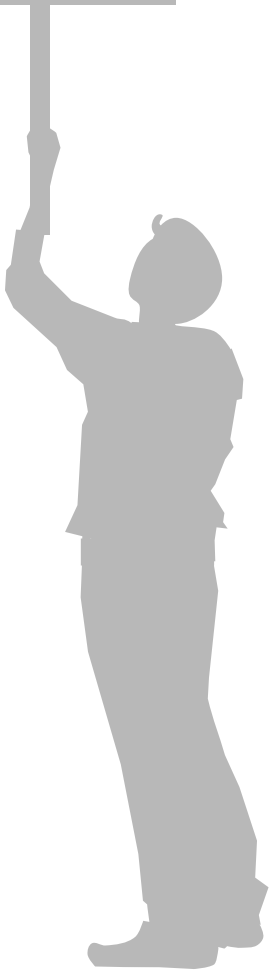
Si je relève de la catégorie sédentaire * :

Année de naissance	Age d'ouverture du droit
Avant le 1er septembre 1961	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1968	64 ans

Si je relève de la catégorie active * : (sous réserve de justifier de 17 années de service dans cette catégorie) :

Année de naissance	Age d'ouverture du droit
Avant le 1er septembre 1966	57 ans
Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1973	59 ans

A QUEL AGE
PUIS-JE PARTIR
A LA RETRAITE ?



A partir des tableaux ci-dessous, je peux savoir combien de trimestres me sont nécessaires pour partir à taux plein :

Si je relève de la catégorie sédentaire :

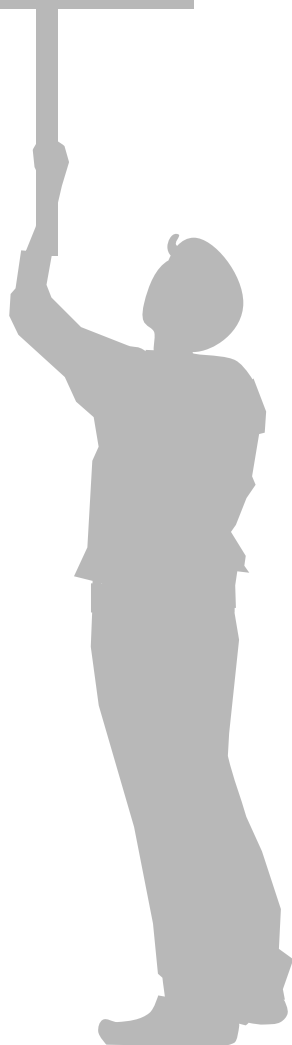
Année de naissance	Durée d'assurance requise	
	Avant réforme	Après réforme
Avant le 1er janvier 1961	167	167
Entre le 1er janvier 1961 et le 31 août 1961	168	168
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	168	169
1962	168	169
1963	168	170
1964	169	171
1965	169	172
1966	169	172
1967	170	172
1968	170	172
1969	170	172
1970	171	172
1971	171	172
1972	171	172
A compter de 1973	172	172

Si je relève de la catégorie sédentaire :

Année de naissance	Durée d'assurance requise	
	Avant réforme	Après réforme
1965	168	168
Entre le 1er janvier 1966 et le 31 août 1966	168	168
Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	168	169
1967	168	169
1968	168	170
1969	169	171
1970	170	172

Depuis la réforme, il n'est plus nécessaire que le fonctionnaire termine sur un emploi relevant de la catégorie active.

Combien de trimestres me sont nécessaires pour le taux plein ?



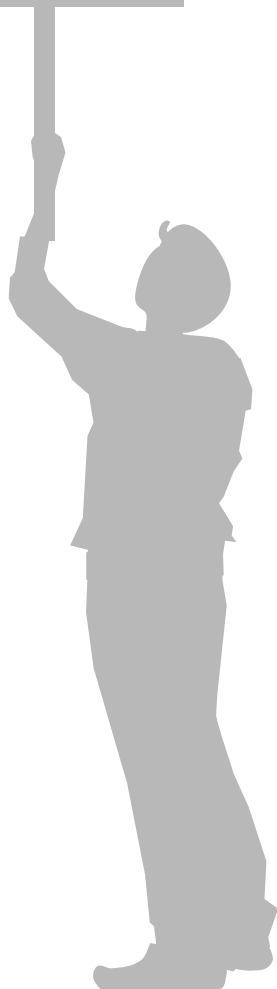
Oui

le départ anticipé est possible dans certaines situations particulières :

- Au titre de la carrière longue, si j'ai commencé à travailler tôt et selon les conditions ci-dessous :

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité (1)	Durée d'assurance cotisée
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 6 mois	20 ans	
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 3 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 6 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	62 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	

Est-il possible de partir plus tôt à la retraite ?



La réforme des retraites a prévu un élargissement des trimestres pris en compte pour bénéficier du départ anticipé au titre de la carrière longue.

Peuvent dorénavant être pris en compte en durée d'assurance cotisée :

- les périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et des aidants (AVA) dans la limite de quatre trimestres,
- les trimestres rachetés au titre des périodes d'apprentissage (contrats conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 plafonnés à 12 trimestres).

Si je suis une
personne avec un
handicap



Cette possibilité existait déjà avant la réforme mais les conditions ont été modifiées :

- Suppression du nombre de trimestres nécessaires en durée d'assurance
- Maintien de la condition des trimestres en durée d'assurance cotisée conservée :

Date de naissance	Date de départ en retraite	Nombre de trimestres devant avoir été cotisés alors que l'agent était atteint d'une incapacité au moins égale à 50 %
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963	55 ans	108
	56 ans	98
	57 ans	88
	58 ans	78
	59 ans	68
Entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1966	55 ans	109
	56 ans	99
	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans	69
Entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1969	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
	59 ans	70
Entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1972	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	59 ans	71
A partir du 1er janvier 1973	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	59 ans	72

Pour les fonctionnaires handicapés, la réforme a également prévu un abaissement du taux d'incapacité pour pouvoir saisir la commission nationale (taux d'incapacité de 80% à 50%). La saisine de la commission placée auprès de la CNAV est parfois nécessaire pour valider avec effet rétroactif des périodes de handicap.

Si j'ai un conjoint inapte à exercer une profession quelconque ou si j'ai un enfant handicapé ou encore si je suis parent d'au moins trois enfants.

Pour aller plus loin,
je clique ci-dessous :

Départ anticipé fonctionnaire handicapé :
nombre de trimestres cotisés nécessaires
suivant la génération et l'âge de départ

Non

Suis-je obligé de partir à l'âge légal ?



Il est possible de travailler jusqu'à la limite d'âge qui reste fixée à 67 ans pour la catégorie sédentaire et à 62 ans pour la catégorie active.

Passé cette limite d'âge, il est toujours possible de poursuivre son activité professionnelle en bénéficiant, sous réserve de remplir les conditions, des mesures de recul de la limite d'âge pour charges familiales et de prolongation d'activité pour carrière incomplète

	Les différents dispositifs	Conditions d'octroi	
		Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée / limite
Reculs à titre personnel	Le fonctionnaire en activité qui a eu 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire	Aptitude physique	1 an
	Le fonctionnaire qui a eu un ou plusieurs enfants à charge à sa limite d'âge	Aucune	1 an par enfant limitée à 3 ans
	Le fonctionnaire qui a eu un enfant handicapé ou un adulte handicapé à sa charge à sa limite d'âge	Enfant ou un adulte handicapé invalide avec un taux égal ou supérieur à 80 %	1 an par enfant limitée à 3 ans
	Le fonctionnaire parent d'un enfant mort pour la France	Acte de décès avec la mention « mort pour la France »	Pas de durée limite
Prolongations d'activité	Prolongation d'activité pour carrière incomplète	Aptitude physique	Jusqu'à 75 % de liquidation
		Prolongation conciliable avec l'intérêt du service	Limitée à 10 trimestres
	Prolongation d'activité spécifique pour les fonctionnaires ayant une limite d'âge de la catégorie active	Aptitude physique	Limite d'âge de la catégorie sédentaire
Maintien en fonction	Maintien en fonction après la radiation des cadres	Prolongation dans l'intérêt du service	Aucune

Et depuis le 14 juin 2023, uniquement pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire, il est possible de bénéficier du maintien en fonctions jusqu'à 70 ans sous réserve de l'autorisation de l'employeur. Ce dispositif est également ouvert aux contractuels.

[Pour aller plus loin, je clique ci-dessous :](#)

- [Poursuivre son activité après la limite d'âge](#)
- [Reprendre une activité](#)



Retraite progressive

J'ai lu que la réforme des retraites avait introduit la possibilité d'une retraite progressive pour les fonctionnaires.

Quelles sont les conditions pour y être éligible, comment la demander et comment cela fonctionne-t-il?

La retraite progressive permet de réduire son temps de travail :

- En percevant une partie de sa retraite
- En continuant à cotiser pour la future retraite complète.

Pour y prétendre, trois conditions cumulatives sont à remplir :

- Une condition d'âge : au plus tôt 2 ans avant l'atteinte de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum),
- Justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres tous régimes confondus,
- A la date de la mise en retraite progressive, exercer ses fonctions à temps partiel (entre 50 et 90 %) ou à temps non complet dans ce cas la durée hebdomadaire ne devra pas excéder 90 % du temps complet.

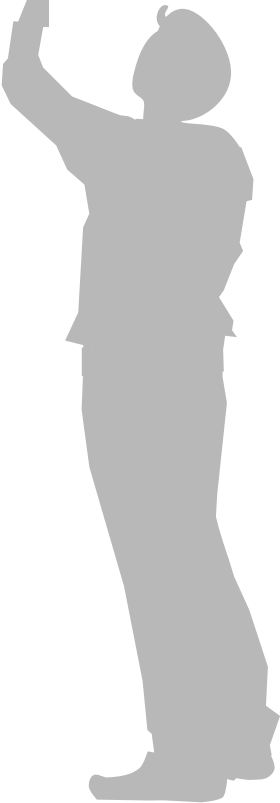
Pour en bénéficier 6 mois avant la date souhaitée, il faut adresser une demande écrite à l'employeur en précisant la date d'effet souhaitée et dans le cas d'un temps complet formuler en même temps une demande de mise à temps partiel pour une quotité comprise entre 50 % et 90 %.

Comme pour une demande de mise en retraite normale, l'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive. Toutefois, il peut refuser la demande de mise à temps partiel sur autorisation. L'acceptation ou le refus du temps partiel doit être signifié à l'agent dans un délai de 2 mois. Le refus du temps partiel ferme la possibilité de bénéficier de la retraite progressive.

Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation d'une pension partielle dans tous les régimes de base obligatoires, sauf la RAFP, à la même date et pour la même quotité. La CNRACL communique le taux aux autres caisses mais il appartient à l'agent de faire les démarches auprès d'elles.

La retraite progressive prend fin dès lors que l'agent fait valoir ses droits à la retraite ou s'il reprend son activité à temps complet.

Est il possible d'être à la retraite et de reprendre une activité ?



Il est possible de reprendre une activité après avoir été admis à la retraite. Le principe est la non-acquisition de nouveaux droits à la retraite en cas de reprise d'une activité.

Toutefois, il existe deux cas dérogatoires dans le cadre desquels il est possible d'acquérir de nouveaux droits à pensions complémentaires :

- En cas de bénéficie d'un dispositif de retraite progressive,
- Ou, lorsque les conditions pour bénéficier du cumul libre sont remplies, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la liquidation de la pension (condition en attente de validation par le service juridique de la CNRACL).

Le cumul interdit	Le pensionné qui serait de nouveau recruté stagiaire ou titulaire CNRACL (nouvelle affiliation)
Le cumul libre	Pensionné titulaire d'une pension invalidité
	Pensionné qui a atteint l'âge légal de départ et qui a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles à taux plein
	OU
	Pensionné qui a atteint l'âge d'annulation de la décote et qui a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles
	Pensionné qui exerce en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'auteur d'œuvres littéraires ...
	Pensionné militaire
Le cumul avec plafonnement	Tout autre pensionné (pension avec décote, catégorie active, carrière longue, ...)

Est-il exact qu'une surcote parentale a été instaurée et quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Le principe correspond à une augmentation du montant de la pension de retraite de base de 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans. La surcote parentale est au maximum de 5 %.

Cette mesure concerne les hommes et les femmes qui ont eu des enfants et qui sont nés à compter de 1964 pour la catégorie sédentaire et à compter de 1969 pour la catégorie active car ce sont les premières générations à avoir l'âge légal de 63 ans.

Pour en bénéficier, il faut :

- Avoir au moins 63 ans,
- Bénéficier d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant (maternité, adoption, éducation, enfant handicapé, congé parental),
- Avoir atteint la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein, soit 172 trimestres.

Existe-t-il d'autres mesures instaurées par la réforme ?

Oui, en matière de droits familiaux :

- Désormais les enfants décédés sont pris en compte pour le droit à la majoration de pension même s'ils n'ont pas été élevés pendant au moins neuf ans avant leur 16 ou 20 ans,
- Le juge pénal peut retirer le droit à majoration de pension en cas de retrait de l'autorité parentale ou de privation d'exercice de l'autorité parentale pour l'un des enfants, par suite d'une condamnation pénale.

Oui, avec notamment de nouvelles périodes pouvant être prises en compte pour la retraite :

- Certains emplois aidés qui donnent dorénavant droit à des trimestres en durée d'assurance : ces emplois aidés avaient pour but l'insertion dans l'emploi par la pratique d'une activité professionnelle. La loi prévoit la validation de périodes telles que les périodes de stages pratiques ou d'initiation à la vie professionnelle, les travaux d'utilité public (TUC), les stages jeunes volontaires, et les programmes d'insertion locale,
- Des périodes d' élu local,
- Rachat de périodes pour les sportifs de haut niveau,
- Octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires pour dix années de services en continu ou non en qualité de SPV ; trimestres qui seraient comptés en durée d'assurance dans le régime et pour la détermination du taux du calcul de la pension (en attente de parution du décret).

Des dispositions diverses :

Remboursement des cotisations du rachat d'études :

- **Les conditions** : être né à compter du 01/09/1961, n'avoir fait valoir aucun droit à pension, avoir versé des cotisations avant la publication de la loi et déposer sa demande dans les deux ans qui suivent la date de publication de la loi (15/04/2023).
- **La demande de remboursement** des cotisations aura pour conséquence l'annulation des trimestres rachetés. Tarif préférentiel pour rachat d'année d'études :
- Suppression de la condition de déposer la demande dans un délai de 10 ans à compter de la date de la fin des études et mise en place de nouvelles mesures qui fixera l'âge maximal de l'assuré au moment de sa demande et le nombre de trimestres éligibles au tarif préférentiel.

Retrouvez l'actualité de la CNRACL sur le sujet
et votre contact privilégié au CDG :
Toute l'actualité CNRACL sur la Réforme des retraites



Personne référente :



Christine NONY

Correspondante CNRACL
Pôle Conseil et Accompagnement Statutaire

✉ c.nony@cdg41.org

☎ 02 54 56 28 56

📍 3, rue Franciade
41260, La Chaussée Saint Victor

